

E/NL . 1955/96 12 mars 1956 **FRANÇAIS**

Original: ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

INDE

Communiqués par le Gouvernement de l'Inde

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

GOUVERNEMENT DE MADRAS

Extrait

Stupéfiants - Drogues nuisibles - Stupéfiants manufacturés - Amendements au Règlement de Madras de 1932 relatif aux stupéfiants manufacturés -Publié.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

G.O.Ms. No. 2295

Date: 22 août 1955

Texte:

Conseil des recettes publiques (Contributions indirectes), C.R.No.8223-Abk/55/XA3 en date du 22 mars 1955

DECRET:

Aucune objection ni suggestion n'ayant été faite au projet d'amendements au Règlement de Madras de 1932 relatif aux stupéfiants manufacturés, publié dans le supplément (Règlements) de la première partie de la Gazette de Fort St. George en date du 12 juin 1955, les amendements sont confirmés par le présent décret.

L'avis ci-joint sera publié dans la Gazette de Fort St. George.

(D'ordre du Gouverneur)

Y. Sivarama Menon Secrétaire adjoint du Gouvernement

ANNEXE

AVIS

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 2) de l'article 8 de la Loi

de 1930 relative aux drogues nuisibles (Loi II du Gouvernement central de 1930), le Gouverneur de Madras apporte les amendements ci-après au Règlement de Madras de 1932 relatif aux stupéfiants manufacturés (publié en même temps que l'avis No 203 du Département des recettes publiques en date du 29 avril 1932, aux pages 798-806 de la première partie de la Gazette de Fort St. George, en date du 3 mai 1932, et ultérieurement modifié).

AMENDEMENTS

Dans ledit Règlement:

- 1) A l'article 2 supprimer le mot "et" à la fin de l'alinéa i).
- 2) A l'article 25 après le mot "réquisition", ajouter les mots "d'un fonctionnaire du Département des contributions indirectes d'un rang au moins égal à celui d'Inspecteur adjoint ou".
- 3) Dans la formule M-1.
 - a) Remplacer le texte de la clause IV par le texte suivant:
- "IV. Aucun envoi de stupéfiants manufacturés autres que l'opium préparé importé ne peut être ouvert avant d'avoir été vérifié et visé par un fonctionnaire du Département des contributions indirectes d'un rang au moins égal à celui de Sous-Inspecteur.
 - b) Dans la clause XIII
 - i) A l'alinéa a), après les mots "médecin agréé" ajouter les mots "à tout fonctionnaire du Département des contributions indirectes d'un rang au moins égal à celui d'Inspecteur adjoint ou".
 - ii) A l'alinéa b), après les mots "tout fonctionnaire" ajouter les mots "du Département des contributions indirectes ou".
 - c) Remplacer le texte de la clause XIV par le texte suivant:
- "XIV. Le titulaire de la licence doit tenir un registre d'inspection, aux pages numérotées con-

sécutivement, qui sera rempli par les fonctionnaires chargés des inspections, et le remettre à l'Inspecteur adjoint des contributions indirectes, à l'Assistant à la prohibition ou à l'Inspecteur de police, selon le cas, ou à tout autre fonctionnaire, habilité par l'un de ces agents, qui délivrera un reçu. Le registre doit être tenu en bon état et remis au Sous-Inspecteur des contributions indirectes à la fin de la période de validité de la licence.

4) Dans la formule M-2

a) Remplacer le texte de la clause IV par le texte suivant:

"IV. Aucun envoi de stupéfiants manufacturés autres que l'opium préparé importé ne doit être ouvert avant d'avoir été vérifié et visé par un fonctionnaire du Département des contributions indirectes d'un rang au moins égal à celui de Sous-Inspecteur.

b) Dans la deuxième phrase de la clause XII, remplacer les mots "aux fonctionnaires des services de prohibition ou de la police, selon le cas" par les mots "aux fonctionnaires du Département des contributions indirectes". c) Dans la clause XIV

- A l'alinéa a), après les mots "médecin agréé" ajouter les mots "à tout fonctionnaire du Département des contributions indirectes d'un rang au moins égal à celui d'Inspecteur adjoint ou".
- ii) A l'alinéa b), après les mots "à tout fonctionnaire" ajouter les mots "du Département des contributions indirectes ou".
- d) Remplacer le texte de la clause XV par le texte suivant:

"XV. Le titulaire de la licence doit tenir un registre d'inspection, aux pages numérotées consécutivement, qui sera rempli par les fonctionnaires chargés des inspections, et le remettre à l'Inspecteur adjoint du Département des contributions indirectes, à l'Assistant à la prohibition ou à l'Inspecteur de police, selon le cas, ou à tout autre fonctionnaire habilité par l'un de ces agents, qui délivrera un reçu. Le registre doit être tenu en bon état et remis au Sous-Inspecteur des contributions indirectes à la fin de la période de validité de la licence".

Signature Directeur